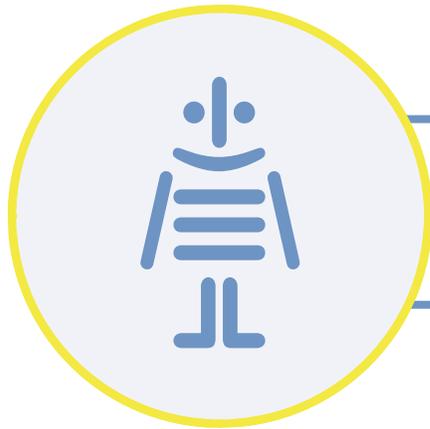




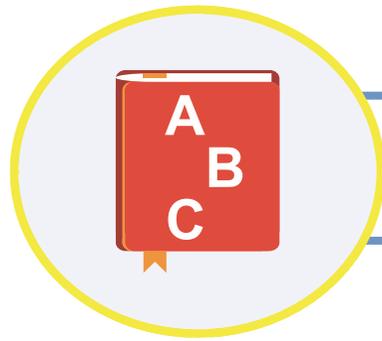
LE DROIT À LA SCOLARISATION DES  
MINEUR.ES NON ACCOMPAGNE.ES

AADJAM



## À qui est destinée cette brochure ?

- Cette brochure est à destination des Mineur.es Non Accompagné.es (MNA) placé.es à l'ASE et souhaitant suivre une scolarité en France.
- Elle se veut utile pour les jeunes placés à l'ASE qui éprouvent des difficultés pour être à l'école et plus particulièrement pour les jeunes pris en charge après leurs 16 ans.
- Cette brochure permet aux jeunes de connaître le Droit à l'Education, de se l'approprier et de pouvoir le revendiquer au moyen notamment d'une action en justice lorsque ce Droit n'est pas respecté.



## Lexique

**Avant de t'expliquer quelles sont les démarches qui doivent être réalisées pour que tu sois inscrit.e à l'école, tu dois connaître la signification de certains mots que tu vas entendre tout au long de ton parcours d'inscription scolaire:**

- **L'affectation dans un établissement scolaire**

« Etre affecté » signifie que le rectorat a désigné un collège/ lycée/ CFA dans lequel tu vas démarrer ta scolarité.

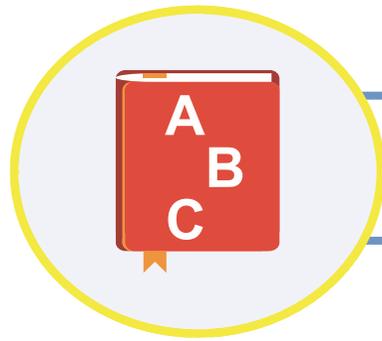
- **Un élève allophone**

Un élève allophone est un élève qui vient d'arriver en France et qui parle une autre langue que le français.

- **Le CASNAV**

Le CASNAV est le Centre Académique Scolarisation Nouveaux Arrivants et Enfants du Voyage. Il est chargé d'accueillir, d'évaluer et d'affecter les élèves allophones nouvellement arrivés en France.

C'est aussi le lieu dans lequel tu vas passer un test de niveau qui va permettre ensuite ton affectation dans un établissement scolaire.



## Lexique

- **La DSDEN**

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Quand tu es mineur.e, ton inscription doit se faire auprès de ce service.

- **UPE2A**

« L'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants » : nom donné aux classes qui accueillent des élèves allophones arrivants en France. Les UPE2A permettent aux élèves de suivre des cours dans des classes ordinaires qui correspondent à leur âge en leur proposant en même temps un accompagnement individualisé en français.

- **L'académie/ le rectorat**

L'administration en charge de l'Education dans le département.

- **Le Défenseur des Droits**

Une institution indépendante de l'Etat dont l'objectif est de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et de permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits.

# 1

Tu es pris.e en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et tu souhaites aller à l'école ?



- Tu te demandes si tu as le droit d'être scolarisé.e ?
- Tu te demandes qui doit t'inscrire ?
- Tu te demandes quel est le cursus (niveau de classe) qui est fait pour toi ?



## 1. As-tu le droit d'aller à l'école en France ?

---



Le Droit d'aller à l'école est un **Droit Fondamental**, c'est-à-dire un droit qui appartient à tous les enfants et à tous les adolescents



Pour tous les enfants et les adolescents présents en France, aller à l'école est un Droit

Tu dois savoir que le Défenseur des Droits, a plusieurs fois rappelé aux départements, qui sont en charge des mineurs non accompagnés (MNA) dans le cadre de l'ASE, qu'il est de leur devoir de mettre en œuvre le Droit à l'Education pour les MNA dès leur prise en charge (et même à partir de la période de l'évaluation de minorité), y compris pour les jeunes pris en charge après leurs 16 ans.

# Pour tous les enfants et les adolescents présents en France, aller à l'école est un Droit.



Ce Droit est prévu dans plusieurs textes de la législation française et dans des conventions internationales, que l'Etat français et ses administrations doivent respecter sous peine d'être sanctionner par les tribunaux.

Cette obligation d'appliquer les textes qui proclament le Droit à l'Education permet de qualifier le Droit d'aller à l'école de Droit Fondamental.

Si tu veux connaître ces textes, tu les trouveras en entier en annexe, cela te permettra de les lire et de t'en saisir si besoin.

# Ton Droit à la scolarisation selon l'âge auquel tu as été pris.e en charge à l'ASE

## Si tu as été pris.e en charge à l'ASE avant tes 16 ans

En principe, ta scolarisation ne doit pas poser de difficulté sauf si entre le test et ton affectation tu n'es plus pris.e en charge car tu as fait l'objet d'un jugement de mainlevée ou d'un arrêt de la Cour d'appel qui conteste ta minorité.

À part ces situations particulières, il ne doit pas exister de difficultés pour que tu sois scolarisé.e.

## Si tu as été pris.e en charge à l'ASE après tes 16 ans

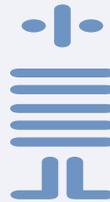
Lorsque tu as été pris.e en charge après tes 16 ans ou que tu n'es plus à l'ASE, il peut arriver que ta demande de scolarisation ne soit ni entendue, ni respectée.

Dans les textes de loi, l'obligation scolaire ne va pas au-delà des 16 ans, mais cela ne devrait pas te décourager pour faire respecter ton Droit à être scolarisé.e car des textes prévoient des dispositifs spécifiques pour les adolescents de plus de 16 ans nouvellement arrivés en France et depuis la rentrée 2020, afin qu'aucun jeune ne soit laissé sans formation ni emploi, l'obligation de se former est prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans.

< - de 16 >

< 16 ans >

< + de 16 >



Maintenant que tu sais que tu peux bénéficier du Droit à la scolarisation, cela ne suffit pas pour que tu puisses en bénéficier automatiquement, encore faut-il pouvoir le faire appliquer :

Pour cela, tu dois savoir qui doit t'inscrire à l'école et comment ?



## 2. Qui doit t'inscrire à l'école et comment ?

-> Quelles sont les démarches à faire pour être scolarisé.e ?

→ Si tu es mineur.e et pris.e en charge par l'ASE, tu ne peux pas faire seul.e les démarches. Tu dois impérativement être accompagné.e par un éducateur mandaté par l'ASE.





## En effet, selon l'article L.131- 4 du Code de l'éducation :

*« Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait. »*

Dans ta situation, c'est l'ASE qui exerce sur toi **«une autorité de fait»** vu que tes parents ne sont pas en France. C'est la raison pour laquelle, l'ASE est responsable de ta scolarisation.

Tu remarqueras sur ton jugement de placement qu'il est très souvent mentionné que : *« le service gardien pourra exercer les actes usuels nécessaires, afin de préserver la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation du jeune*

*et que notamment, il pourra donner toutes les autorisations et effectuer les démarches nécessaires en matière administrative, de soins médicaux et de scolarité. »*

Ce qui signifie que le juge des Enfants autorise mais aussi oblige l'ASE à te scolariser.



## Il faut prendre un rendez-vous au CASNAV

- Si tu es pris.e en charge à l'ASE, cela signifie que tes parents ne sont pas présents en France ou qu'ils ne sont plus titulaires de l'autorité parentale à ton égard. C'est donc l'ASE qui doit faire les démarches administratives pour t'inscrire à l'école.
- Dans plusieurs départements, il suffit soit de se présenter sur place, soit de téléphoner. Si tu es à l'ASE, c'est en principe ton éducateur qui prend rendez-vous pour toi et qui doit t'accompagner. Il est impératif que tu sois accompagné.e, surtout si tu es mineur.e.
- Dans certains départements, tu peux prendre rendez-vous sur internet (comme à Paris). Le rendez-vous est donné sur place ou envoyé par courrier.
- La date de passage des tests est plus ou moins longue selon les départements, mais en principe il faut compter 15 jours à 1 mois.



## Tu dois passer des tests de niveau du CASNAV

Les tests consistent à connaître ton niveau de français et de mathématiques et c'est à partir des notes que tu as obtenues que va se décider ton affectation scolaire, c'est pour cela que tu dois impérativement les passer. Si tu ne les passes pas, il est quasiment impossible que tu sois affecté.e et donc inscrit.e dans un établissement scolaire. Pour passer les tests, certains documents te seront demandés, tels que:

- Un document d'identité avec photo (carte consulaire ; passeport ; ...)
- Ton acte de naissance
- Une attestation d'hébergement (attestation de l'ASE ou de la structure qui t'héberge)
- Ton jugement de placement à l'ASE
- Tes bulletins de notes de ton pays d'origine (si tu en as)



## Ton affectation dans un établissement scolaire

Après avoir passé les tests du CASNAV, l'Académie va prendre la décision de t'affecter dans un établissement scolaire en prenant en compte les résultats que tu as obtenus aux tests, les places disponibles pour un accueil adapté à ta situation, tes choix et la proximité avec ton lieu d'hébergement.



### 3. Quel est le cursus fait pour toi ?



Le déroulé de ton inscription à l'école en France va dépendre de plusieurs facteurs:



Ta maîtrise de la langue française



Le fait que tu aies ou pas été scolarisé.e dans ton pays d'origine.



## Ton affectation dans un niveau scolaire

- En principe, tu ne peux être affecté.e que dans une classe qui correspond à ton âge (ou pas plus de 2 ans en moins). Cela va correspondre au niveau collège ou lycée. Si tu as été affecté.e dans un établissement scolaire, avant de faire ta rentrée des classes, tu devras participer à une demi-journée de présentation de la scolarisation, des UPE2A, des valeurs de la République et des filières professionnelles.
- Si tu n'as pas été scolarisé.e avant ton arrivée en France, tu peux être inscrit en UPE2A en lycée professionnel

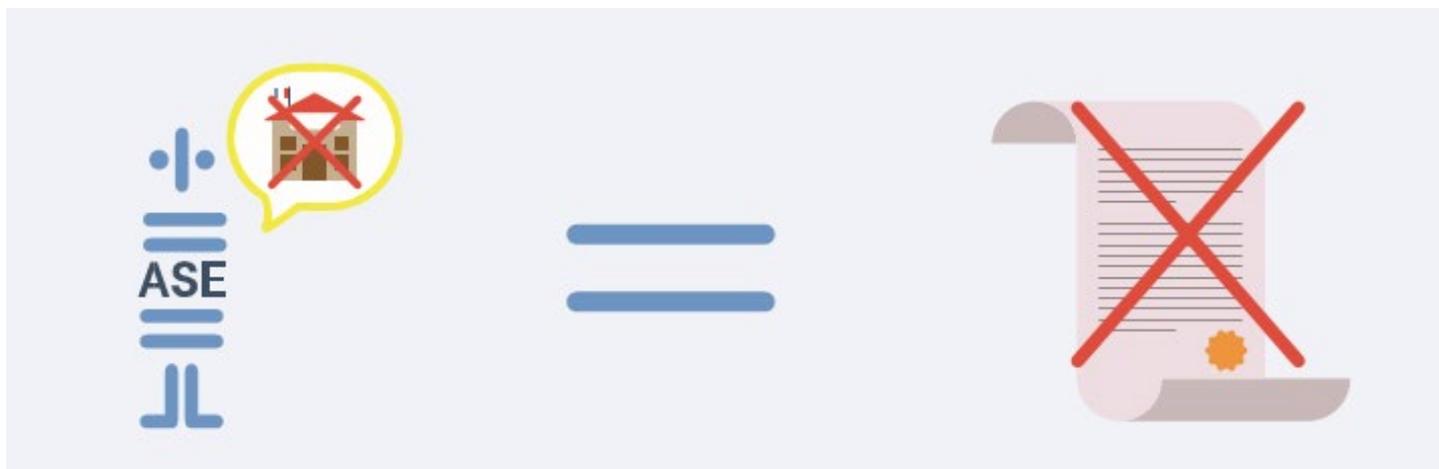


**Attention** : lorsque l'ASE t'inscrit à des cours de remise à niveau de français et de mathématiques dans un centre de formation ne dépendant pas de l'Education Nationale, la préfecture, lorsque, à tes 18 ans, tu feras ta demande de titre de séjour, ne considèrera pas cette formation comme une « formation destinée à t'apporter une formation professionnelle » laquelle est exigée (avec d'autres conditions) pour bénéficier d'un titre de séjour *[lien vers la **brochure Titres de séjour** pour plus de précisions].*

## **Il se peut que l'ASE ne t'inscrive pas à l'école pour de mauvaises raisons:**

- Tu es hébergé.e à l'hôtel et/ou tu n'as pas d'éducateur pour ton suivi éducatif
- Ton éducateur considère qu'il n'a pas le temps de faire les démarches nécessaires pour toi, en te disant qu'il s'occupe déjà de trop de jeunes et qu'il n'a pas de temps pour toi ;
- L'ASE considère que comme tu as été pris.e en charge trop tardivement (après 16 ans), une scolarisation est impossible pour toi ;
- L'ASE a interjeté appel contre ta décision de placement (considérant que tu n'es pas mineur.e) et ne te scolarise pas en attendant la décision de la Cour d'appel.

**Il faut que tu saches que quelle que soit la raison invoquée par l'ASE, le fait de ne pas t'inscrire à l'école est illégal.**



Cependant, pour que cette pratique de l'ASE cesse, il faut faire un recours.



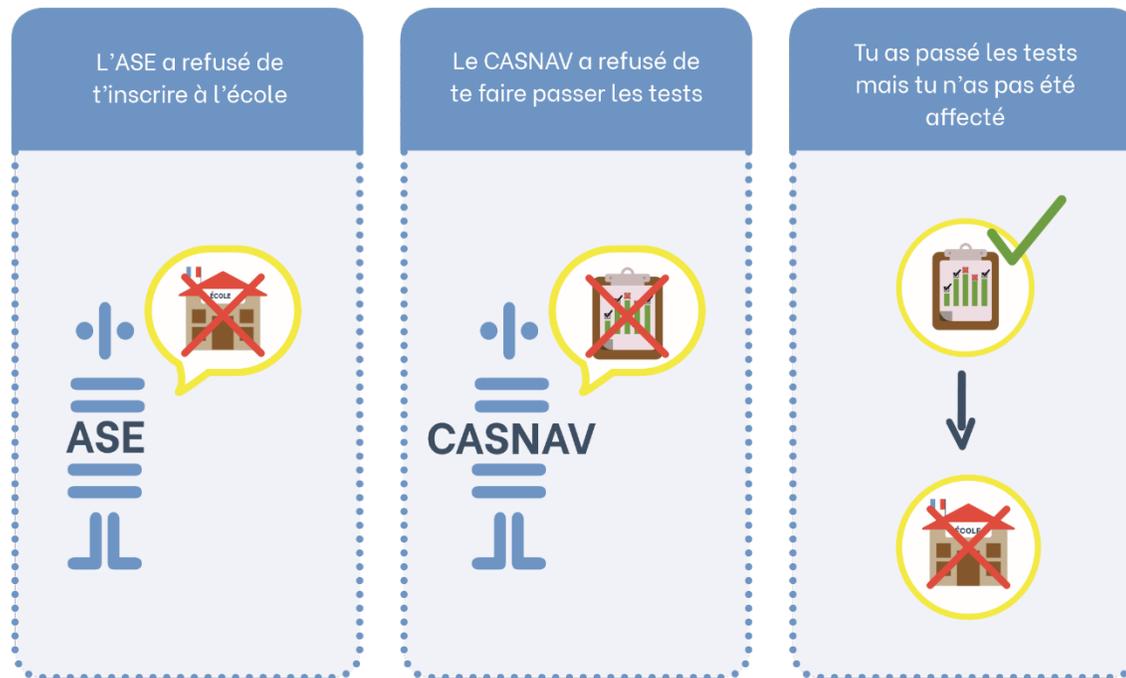
Quand tu n'es plus pris.e en charge par l'ASE (tu as atteint la majorité ou ta minorité a été contestée), tu vas connaître davantage de difficultés pour t'inscrire à l'école malgré le fait que ce soit un Droit, mais il ne faut pas te décourager, des recours existent qui pourront te permettre de le faire respecter.



## 4. Comment revendiquer ton droit d'aller à l'école ?

Comme tu le sais maintenant, ce n'est pas parce que tu as le Droit d'aller à l'école, que ce Droit s'applique automatiquement. Parfois, il est préférable que ce soit toi qui prennes les choses en main pour demander son application.

➔ Les situations où tu peux te trouver et qui t'empêchent d'être scolarisé.e :



## Si tu es dans l'une ou l'autre situation, voici ci-dessous les actions que tu peux faire:

1

Tu dois envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception en demandant que l'on te communique par écrit les motifs de refus de l'ASE de te scolariser, ou du CASNAV de te faire passer les tests, ou du Rectorat qui ne t'as pas affecté.e dans un établissement scolaire.

### **Attention :**

Si tu es mineur.e et placé.e à l'ASE, Tu peux, en parallèle de l'envoi du courrier en recommandé au Président du Conseil départemental, **écrire au Juge des Enfants qui t'avais placé.e** pour l'informer que tu n'es pas scolarisé.e.

voici le formulaire que tu peux télécharger pour écrire au juge, nous te conseillons de te faire accompagner par un avocat pour effectuer cette démarche : [Cerfa 15707 LPJ \(service-public.fr\)](https://www.service-public.fr/formulaires/15707).

2

Si tu reçois une réponse à ton courrier et que les motifs te semblent injustifiés ou que tu n'as pas reçu de réponse dans un délai de 2 mois (après l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception et que tu dois garder le bordereau bleu de la Poste ou le numéro du recommandé), il faudrait, si tu souhaites poursuivre dans ta démarche d'être scolarisé.e, aller voir une association spécialisée qui pourra te mettre en contact avec un avocat ou voir directement un avocat si tu en connais un pour te défendre et te représenter devant le juge.

3

L'avocat engagera une procédure en urgence (un référé liberté) pour demander au juge du Tribunal Administratif d'annuler la décision de refus. C'est une procédure très rapide, ce qui te permet d'être convoqué.e à une audience devant le juge très peu de temps après que l'avocat l'ait saisi et d'obtenir la décision de justice.

Tu peux également en parallèle saisir le défenseur des droits (voir formulaire de saisie sur le site du DDD : [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr))

# ANNEXES:

## Les principaux textes que tu peux invoquer pour garantir ton droit à être scolarisé.e

- L'alinéa 4 de l'article L. 111-1 du Code l'éducation :

*« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. »*

- Article L131-1 du Code l'éducation

*« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.»*

- Article L122-2 du Code de l'éducation

*« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.*

*Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire.*

*Tout mineur dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.*

*Lorsque les personnes responsables d'un mineur s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux [articles 375 et suivants](#) du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation. »*

# ANNEXES:

## Les principaux textes que tu peux invoquer pour garantir ton droit à être scolarisé.e

- Article L. 321- 4 du Code de l'éducation

« Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien.

**Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.**

*Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. »*

- Article L. 332- 4 du Code de l'éducation

« Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice. Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

**Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.**

*Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. »*

# ANNEXES:

## Les principaux textes que tu peux invoquer pour garantir ton droit à être scolarisé.e

- Article L114-1 du Code de l'éducation

**«La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité.**

*A l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.*

*Le contrôle du respect de leur obligation de formation par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail, qui bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre ainsi que les motifs d'exemption. »*